

Libraires ou Imprimeurs, Colporteurs, & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expéditions de Cour de Rome, à la reserve des Brefs de Penitencerie & autres Expéditions ei dessus marquées, sans Lettres Patentes du Roi, registrées en ladite Cour, qui en ordonnent la publication, à peine de cinq cens livres d'amende, même de décheance de leurs Maitrises ou Vacation, & autre plus grande punition s'il y échet. Ordonne que le present Arrêt sera envoyé dans tous les Baillages & Sieges de ce Ressort, pour y être lû, publié, enregistré, & affiché par rout où besoin sera: enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & certifier la Cour de leurs diligences dans quinze jours prochains. FAIT à Dijon en Parlement, le Lundi 28. Decembre 1716. Signé GUYTON.

La Cour de Rome prétend au contraire, que pourvû qu'une Bulle ou un Bref aient été publicz & affichez à la Porte de l'Eglise de S. Pierre du Vatican, & au Campo de Flore, cette publication suffit pour obliger tous les Chrétiens en conscience, de les observer, & qu'ils sont à plaindre si leurs Souverains empêchent qu'ils n'en soient mieux instruits. L'on ne sçait pas trop sur quoi est fondée cette nouvelle Jurisprudence.

VIII. On est informé que la Compagnie des Libraires d'Amsterdam, fait imprimer un Livre en six volumes in douze, qui a pour titre *Histoire du Roi Loüis XIV.* L'Œc-^{le} Limiers qu'elle paroîtra, on verra si elle porte le nom de son Auteur: cependant la voix publique l'at-